

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant GARDERIE LES P'TITS COEURS DAYCARE INC.	Numéro de permis 2015624	Date d'inspection Le 27 avril 2023	
Nom de l'établissement Garderie les P'tits Cœurs Daycare groupe 2		Numéro de téléphone (506) 384-2030	
Adresse 275 rue Amirault Dieppe NB E1A 1G1			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	04 avr. 2023	
Commentaires : Deux membres du personnel ne sont pas titulaires d'un certificat de secourisme et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire. Une discussion a eu lieu avec l'administratrice, qui indique que c'est la dernière journée à la garderie d'une de ces éducatrices, alors cette information ne devra pas être ajouté au dossier. L'administratrice indique que l'autre employé ne sera pas laissé seul avec les enfants jusqu'à tant que le cours soit complété. Une fois le cours complété, une copie du certificat devra être fournie à l'inspectrice et placée au sein du dossier.			
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	21 sept. 2023	27 avr. 2023
Commentaires : L'administratrice et au moins 50% des éducatrices sont titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance. La lacune est maintenant conforme.			
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	27 avr. 2023	27 avr. 2023
Commentaires : Une éducatrice n'a pas obtenu une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables avant l'emploi. Cette employée a été demandée de quitter les lieux. L'administratrice indique que c'est la dernière journée de l'éducatrice au sein de la garderie. La lacune est maintenant conforme.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	11 avr. 2023	27 avr. 2023

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : L'inspectrice observe une programmation délibérément planifiée et documentée au sein des salles de classe. Une discussion a eu lieu avec l'administratrice, qui indique qu'elle a trouvé des outils afin d'aider les éducatrices quant à leur planification. La lacune est maintenant conforme.</p>			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	04 mai 2023	
<p>Commentaires : 1 dossier d'employé manque la description de ses fonctions et de ses responsabilités. L'administratrice devra s'assurer que ceci est ajouté au dossier et qu'une preuve soit fournie à l'inspectrice.</p>			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	04 mai 2023	
<p>Commentaires : 2 dossiers d'employés manquent une déclaration signée concernant les obligations que lui imposent la Loi et le règlement sur les permis. L'administratrice indique que c'était la dernière journée à la garderie pour une de ces éducatrices, alors cette information ne devra pas être ajoutée au sein du dossier. L'administratrice devra s'assurer que ceci est ajouté au dossier de l'autre employé et qu'une preuve soit fournie à l'inspectrice.</p>			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	27 avr. 2023	27 avr. 2023
<p>Commentaires : Une éducatrice n'a pas obtenu une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables avant l'emploi. Cette employée a été demandée de quitter les lieux. L'administratrice indique que c'est la dernière journée de l'éducatrice au sein de la garderie. La lacune est maintenant conforme.</p>			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	04 avr. 2023	
<p>Commentaires : Deux membres du personnel ne sont pas titulaires d'un certificat de secourisme et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire. Une discussion a eu lieu avec l'administratrice, qui indique que c'est la dernière journée à la garderie d'une de ces éducatrices, alors cette information ne devra pas être ajoutée au dossier. L'administratrice indique que l'autre employé ne sera pas laissé seul avec les enfants jusqu'à tant que le cours soit complété. Une fois le cours complété, une copie du certificat devra être fournie à l'inspectrice et placée au sein du dossier.</p>			
28(2) L'exploitant d'un établissement agréé procède une fois par mois aux exercices d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie.	28(2)	23 mars 2023	23 mars 2023
<p>Commentaires : Une preuve fut envoyée à l'inspectrice qu'une pratique d'évacuation en cas d'urgence et en cas d'incendie fut menée au mois de mars. La lacune est maintenant conforme.</p>			
31(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	31(3)	21 mars 2023	27 avr. 2023
<p>Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe des excréments d'animaux dans un air de jeu extérieur. Pendant l'inspection, les excréments d'animaux furent ramassés. L'inspectrice observe que des moulins à vent furent ajoutés dans l'aire de jeu extérieur afin de dissuader les animaux de venir dans l'aire de jeu. L'administratrice indique également que les éducatrices vérifient l'aire de jeu extérieur et ramasse les excréments au besoin. La lacune est maintenant conforme.</p>			
33(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu extérieure qui sont variés et en quantité suffisante pour le nombre d'enfants qui y sont bénéficiaires de services et leur âge.	33(1)	28 mars 2023	27 avr. 2023
<p>Commentaires : L'inspectrice observe une quantité et une variété suffisante de matériel et d'équipement dans l'aire de jeu extérieur. La lacune est maintenant conforme.</p>			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
48(2) L'exploitant d'un établissement agréé peut fournir à l'enfant qui y est bénéficiaire de services de la nourriture que son parent ou son tuteur apporte de la maison, auquel cas la nourriture porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et est réfrigérée au besoin.	48(2)	04 avr. 2023	27 avr. 2023
Commentaires : Toutes les boites à diner et bouteilles d'eau vérifiées sont étiquetées avec le nom de l'enfant. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux
Le ratio fut respecté lors de l'inspection.

original signé par
Sarah MacDougall

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 28 avril 2023

Date

original signé par
Monique Légère

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 28 avril 2023

Date